

FICHE DE SYNTHÈSE

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

La situation sanitaire s'est considérablement améliorée ces derniers mois grâce à l'effet conjugué des mesures de freinage, des efforts de nos concitoyens et de la politique vaccinale conduite par le Gouvernement, permettant l'assouplissement progressif des dispositifs mis en place.

La stratégie vaccinale déployée par le Gouvernement contre la Covid-19 vise à remplir deux objectifs de santé publique :

- faire baisser les formes graves de la maladie et la mortalité ;
- éviter la saturation du système hospitalier.

Si plus de la moitié de la population française adulte a désormais reçu au moins une première dose de vaccin contre la Covid-19, la circulation de nouveaux variants du virus requiert la plus grande vigilance et invite à accélérer l'effort national de vaccination.

Les employeurs de la fonction publique hospitalière sont invités à mettre en place les conditions destinées à faciliter la vaccination des agents placés sous leur autorité, en particulier en leur accordant des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche.

Quels sont les cas d'absence autorisés pour vaccination contre la Covid-19 ?

- **Vaccination organisée par l'employeur :**

La vaccination peut être organisée directement par l'employeur, avec les professionnels de santé intervenant habituellement auprès des agents, ou bien confiée par l'employeur à un prestataire réalisant des opérations de prévention en milieu professionnel. La vaccination effectuée dans ce cadre s'opère sur le temps de travail de l'agent et ne donne pas lieu à récupération.

- **Vaccination en dehors du cadre professionnel:**

Les chefs d'établissement octroient une ASA aux agents qui sont vaccinés en dehors du cadre professionnel (dans un centre de vaccination, auprès d'un médecin généraliste, etc.), pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

Est-il possible de bénéficier d'une ASA en cas d'effets secondaires importants liés à la vaccination contre la Covid-19 ?

Les chefs d'établissement réservent une issue favorable aux demandes de placement en ASA formulées par les agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19. L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif.

Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

Qu'en est-il pour l'accompagnement d'enfants de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal ?

Pour faciliter la vaccination des enfants, une ASA peut être accordée aux agents qui accompagnent leur enfant de plus de 12 ans à leur rendez-vous vaccinal, pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.